



Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage



Version du 1^{er} Août 2020

Version 1_FR
IBO / MIKSC

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

DEFINITION DES ZONES (ci-après « les Zones »)

Locaux de stockage coté France et côté Suisse	Locaux contenant des boxes de stockage mis par l'Aéroport à la disposition d'entreprises titulaires d'un marché ou d'une convention d'occupation domaniale avec l'Aéroport
Accès linéaire côté France	Zone située à proximité immédiate de l'aérogare, en parallèle de la « gare routière » et le long du parvis qui accueille : <ul style="list-style-type: none">- les véhicules des autorités (PAF, Douanes)- les taxis- les véhicules de l'Aéroport et ceux de ses sous-traitants
Accès linéaire côté Suisse	Zone située à proximité immédiate de l'aérogare, le long du parvis et qui accueille : <ul style="list-style-type: none">- les autocars de tourisme réguliers et occasionnels- les véhicules des services publics- les taxis- les véhicules des autorités (PAF, Douanes)- les véhicules des VIP- le service de limousines- les navettes régulières- les véhicules de l'Aéroport et ceux de ses sous-traitants- les véhicules des organisateurs d'évènements

Ces Zones sont principalement utilisées par les catégories de véhicules détaillées ci-avant mais sont aussi une aire de dépôt court terme pour les agents de l'Aéroport et des entreprises sous contrat avec l'Aéroport lors de la réalisation de travaux et de chantiers, lors des opérations de déménagement ou lors des opérations de chargement et de déchargement de matériel à destination ou en provenance des boxes de stockage.

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement est pris en application de l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Les dispositions du code de la route français et de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse ainsi que du présent Règlement et tout document s'y rapportant, s'appliquent dans les Zones.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en date du **28/02/2020**.

Toute personne ayant accès aux Zones doit obtempérer aux injonctions des agents de l'Aéroport chargés de veiller au respect du présent règlement et de procéder aux contrôles.

Les équipements d'entrée et de sortie des Zones sont placés sous vidéosurveillance.

Le simple fait d'accéder ou de faire accéder un véhicule dans les Zones, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et de la tarification applicable.

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

Les entreprises utilisatrices portent le règlement à la connaissance de leurs collaborateurs et veillent au respect de ses prescriptions par ces derniers.

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les termes et conditions d'accès des Clients aux emplacements situés dans les Zones, matérialisés en Annexe 1.

Article 2 : CHAMP GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION

Est exclue du champ d'application du présent règlement la « gare routière » située côté France en parallèle du linéaire et fréquentée par :

- les véhicules des services de transport de personnes librement organisés (SLO),
- les véhicules de services publics et
- les autocars

sous la compétence de l'Autorité de Régulation des Transports (ART) est régie par le règlement de la gare routière approuvée par le Conseil d'administration de l'Aéroport.

Toute référence ultérieure dans les présentes, aux services publics de transport, aux autobus et autocars de tout type est une référence aux véhicules fréquentant uniquement le linéaire côté Suisse.

Article 3 : ACCES CONTROLES PAR BARRIERES

Les accès aux Zones se font par :

1. La lecture d'une plaque d'immatriculation pour les services publics de transport, les autobus et autocars de tourisme réguliers, les services de limousine, les navettes régulières et les organisateurs d'évènements.

Il est précisé que la carte d'accès remise à chaque Client lors de l'enregistrement de son dossier par le Service Accès et Parkings de l'Aéroport doit impérativement être conservée dans le véhicule associé ; elle est utilisée en cas d'impossibilité de lecture de la plaque d'immatriculation.

2. Le badge pour les taxis côté Suisse, les agents de l'Aéroport et de ses sous-traitants.

L'accès n'est autorisé qu'aux personnels des entreprises titulaires d'un marché conclu avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ou d'une convention d'occupation domaniale d'une dépendance du domaine public aéroportuaire de Bâle-Mulhouse.

Chacun de ces personnels est obligatoirement détenteur d'un badge de sûreté l'autorisant à franchir les barrières d'accès aux Zones.

L'accès du personnel détenteur d'un badge bleu pourra être autorisé au cas par cas.

3. La délivrance d'un ticket à la borne pour les taxis côté France, les autobus et autocars de tourisme occasionnels, les véhicules officiels et les ayants-droit sans carte d'accès.

L'accès des personnes à pied, sans véhicule, reste libre.

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

Article 4 : STATIONNEMENT

4.1. Emplacements dédiés

Les Clients stationnent leurs véhicules aux emplacements alloués et dédiés, matérialisés par le marquage au sol et les panneaux.

4.2. Stationnement dans la Zone

La durée maximale de stationnement autorisée est de trente (30) minutes par mouvement, sauf contrainte spécifique liée à l'exploitation de l'aéroport, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse se réservant le droit de modifier le temps de stationnement ou restreindre ponctuellement l'accès à la Zone, après en avoir informé le ou les Clients concernés. Le dépassement de la durée maximale autorisée est facturé par tranche d'un quart d'heure.

Pour les véhicules avec demande d'accès validée par l'Aéroport, il est précisé qu'aucune régulation (période de stationnement en attente) n'est autorisée dans la Zone. La tarification précitée est applicable pour un stationnement maximum de trente (30) minutes.

Au-delà de cette durée, le Client est redevable d'une redevance supplémentaire de quinze euros (15€) par quart d'heure supplémentaire. Tout quart d'heure entamé est dû et facturé.

4.3. Opérations de chargement et de déchargement

4.3.1. Accès et stationnement

Pour les opérations de chargement et de déchargement de matériel à destination ou en provenance des boxes de stockage ou transportés dans le cadre de chantiers et de travaux, les véhicules ne sont autorisés à stationner que pendant le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'opération, dans la limite maximum de trente (30) minutes.

Les opérations de chargement et de déchargement d'une durée supérieure à trente (30) minutes sont réalisées dans des conditions convenues avec :

1. *pour les linéaires côté France et côté Suisse*
 - le chef de projet ou d'opération du chantier du département technique pour les chantiers et opérations de maintenance de l'aéroport,
 - le service Accès et Parkings.

2. *pour le Local de stockage*
 - le service de la valorisation du patrimoine (service clés au moment de l'état des lieux) pour les emménagements et déménagements de fin et début de contrat d'occupation domaniale,
 - le chef de projet ou d'opération du chantier du département technique pour les chantiers et opérations de maintenance de l'aéroport.

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

4.3.2. Obligation de sécurité lors des opérations

Les entreprises sont seules responsables du bon déroulement des opérations de chargement et de déchargement auxquelles elles procèdent dans les Zones. A ce titre, leurs personnels veillent notamment :

- à la sécurité générale de l'opération,
- à ne pas gêner les autres occupants de la Zone par un stationnement ou un arrêt inapproprié,
- à laisser propres les abords du local et à ne pas abandonner de déchets ni d'emballages divers,
- à ne pas laisser le véhicule sans surveillance,
- à accompagner le véhicule jusqu'à la sortie de la Zone.

Elles ne peuvent exercer aucun recours à l'encontre de l'Aéroport et de ses assureurs au titre des dommages subis par elles-mêmes ou par les tiers.

Article 5 : CIRCULATION ET MANŒUVRE SUR LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Le conducteur circule et manœuvre son véhicule sous sa seule et entière responsabilité.

A ce titre, les conducteurs des véhicules impliqués sont responsables des dommages causés par leur véhicule au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ; ils sont seuls responsables des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

En cas de dommages causés au domaine public, le conducteur responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (Service Accès et Parkings) et à sa compagnie d'assurance.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à allure modérée.

Les Clients sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant des panneaux et feux de signalisation implantés.

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

Article 6 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'ACCES

6.1. Demande d'accès

Le dossier de demandes d'accès, disponible sur le site internet de l'Aéroport à l'adresse suivante (www.euroairport.com) sont envoyés, dûment remplis et complétés, au moins soixante (60) jours calendaires avant la date souhaitée, par courrier à Aéroport de Bâle-Mulhouse - service Accès et Parkings – BP 60120 - 68304 Saint-Louis Cedex, ou par mail à apsecretariat@euroairport.com.

Les dossiers incomplets ne sont pas instruits.

Le dossier de demande d'accès comprend notamment (*les documents marqués par un astérisque « * » sont facultatifs*) :

- le formulaire de demande d'accès dûment complété,
- la fiche de renseignements « déclaration d'activité prévisionnelle » dûment complétée.
- Concernant l'entreprise :
 - un extrait KBIS de moins de trois (3) mois ou équivalent,
 - ou un extrait d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) fourni par l'INSEE (code APE) ou équivalent,
 - une attestation d'assurance responsabilité civile exploitation en cours de validité.
- Concernant le véhicule (document pour chaque véhicule) :
 - une copie de carte grise du véhicule ou une copie du contrat de location si le véhicule est loué,
 - un procès-verbal de contrôle technique à jour*,
 - une attestation d'assurance de responsabilité civile du véhicule en cours de validité.

Le Client déclare ses véhicules avec plaque d'immatriculation pour les besoins du système d'accès par lecture de plaque permettant l'automatisation de passage et la tarification.

6.2. Gestion et traitement des demandes – allocation des accès pour la période de référence

Les périodes de réservation sont ouvertes chaque année entre le 1^{er} janvier et le 28 février pour l'année en cours. Le Client soumet sa / ses demande(s) durant cette période dite période de référence.

Les demandes sont renouvelées chaque année à la même période.

Les demandes sont traitées par ordre chronologique d'arrivée.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse s'engage à répondre aux Clients, dans un délai d'un (1) mois maximum, après analyse de sa demande, en fonction des capacités d'accueil et du trafic existant.

Toute décision de refus d'accès est motivée.

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

6.3. Procédures d'allocation des accès

L'accès à la Zone est réservé aux catégories de véhicule définies en préambule des présentes.

L'allocation des accès est réalisée au fur et à mesure des demandes, selon les critères suivants :

- disponibilité des infrastructures aux horaires et dates souhaités,
- capacité du Client à adapter son offre à la stratégie de développement de l'aéroport et, notamment, de son trafic aérien,
- le suivi qualité du Client (incidents de paiement, respect des règles d'accès, respect des règles de circulation).

Dans le cas où l'accès a été refusé en raison de l'indisponibilité des emplacements, la demande du Client est, sauf avis contraire de sa part, inscrite sur une liste d'attente. Le Client est informé de la disponibilité des emplacements survenue en cours d'année en vue de confirmer ou non sa demande initiale.

Toute modification d'affectations est communiquée préalablement par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse aux Clients.

6.4. Moyens d'accès

6.4.1. Carte d'accès

Chaque Client enregistré reçoit une carte d'accès par véhicule enregistré.

La création de la carte d'accès ainsi que sa reproduction en raison de perte, de vol, de dommage, est facturée selon les tarifs fixés dans la brochure tarifaire. Le Client retourne la carte d'accès à l'Aéroport au plus tard deux (2) mois après la fin des relations contractuelles ; dans le cas contraire il sera redevable d'une somme prévue dans la brochure tarifaire.

Le Client est seul responsable de la carte qui lui est remise. En cas de perte de la carte ou de son utilisation par un tiers, le Client est tenu de régler les factures correspondantes sans pouvoir les contester.

Toute perte ou fin d'abonnement doit être signalé afin de bloquer la carte et mettre fin à la facturation.

En cas d'absence de la carte d'accès dans le véhicule lors du passage ou en raison de son blocage, le Client tire le ticket à la borne et accède à la gare routière dans les conditions du paragraphe suivant.

6.4.2. Ticket d'accès

Chaque Client non-enregistré prend contact avec les agents de l'Aéroport via l'interphone de la borne d'entrée. Un ticket d'accès lui est délivré après vérification par les agents de l'Aéroport.

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

6.5. Contractualisation

La contractualisation prend la forme d'une acceptation écrite par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse du dossier de demande d'accès dûment complété et signé par les deux parties.

Modalités de modification des paramètres du dossier de demande d'accès :

Tout projet de modification du dossier initial de demande d'accès doit faire l'objet d'une demande écrite (cf. modalités de l'article 5a) adressée à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, service Accès et Parkings, accompagnée des justificatifs correspondants, avec un préavis minimum d'un (1) mois.

Sous réserve que les modifications respectent les présentes règles d'accès et en fonction des capacités disponibles, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse adresse sa réponse dans le délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de la demande du Client.

Modalités de résiliation :

- A l'initiative du Client

En cas de cessation de toute activité, le Client informe l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, par mail envoyé avec accusé de réception, dans les meilleurs délais et au minimum un (1) mois avant la date prévue de la cessation.

- A l'initiative de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

En cas de non-respect des règles d'accès par le Client, en ce compris des dispositions de la réglementation applicable et notamment, en cas de défaut de paiement, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse met en demeure le Client, par mail envoyé avec accusé de réception, de régulariser sa situation.

A défaut pour le Client de se mettre en conformité dans le délai de quinze (15) jours, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse peut retirer l'autorisation d'accès, le délai imparti au Client pour régulariser sa situation pouvant être réduit en cas d'urgence.

6.6. Données personnelles

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse informe le Client que des données nominatives le concernant font l'objet d'un traitement destiné à la gestion des demandes d'accès à l'aménagement. Ces informations sont à destination du service Accès et Parkings et ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation contractuelle avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Toutefois, les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou devant être conservées au titre du respect d'une obligation légale, le seront pendant la durée prévue par la loi en vigueur.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés no 78-17 modifiée, toute personne physique dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Il est également possible de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après le décès.

Toute personne physique peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Pour exercer ces droits, un courrier devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Aéroport de Bâle-Mulhouse – Délégué à la protection des données (DPO)

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

– BP 60120 68300, Saint-Louis Cedex. Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse s'assure du respect par les prestataires auxquels il fait appel, des obligations leur incombant, notamment celles relatives à la confidentialité et à la sécurité des données. A ce titre, et au regard de la loi « Informatique et Liberté » précitée et au Règlement (UE) 2016/679, il incombe au Client de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour garantir aux passagers la gestion confidentielle des données à caractère personnel les concernant et leur permettre un droit d'accès et de rectification.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur à compter du **01/07/2020**.

L'Aéroport se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie du règlement. Toute modification est communiquée, préalablement à son entrée en vigueur, aux Clients.

Article 8 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT

8.1. Montant de la redevance

Les Clients sont redevables d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont détaillés dans la brochure tarifaire aux présentes. La redevance est fonction de la catégorie de véhicule et de la durée de stationnement.

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement par décision du Conseil d'Administration de l'Aéroport statuant sur l'ensemble des tarifs applicables.

8.2. Modalités de paiement et de facturation

Pour les véhicules accédant après délivrance d'un ticket, la redevance est payée au plus tard à la sortie du véhicule de la Zone. Le Client conserve le titre de stationnement jusqu'à la sortie du véhicule. En cas de non présentation du ticket, lors de sa sortie, le Client est redevable d'une redevance égale à celle qui serait due pour un stationnement égal à la durée maximale autorisée.

Pour les véhicules accédant à l'aide d'un badge ou de la lecture de la plaque d'immatriculation, la redevance est facturée trimestriellement et payée dans le délai mentionné sur la facture.

Article 9 : SANCTIONS

L'autorisation d'accès aux Zones ou au Local peut être retirée en cas de non-respect grave ou répété des termes du présent règlement, ou à la demande expresse des autorités de police.

Le non-respect des termes du règlement expose le titulaire aux sanctions contractuelles prévues par le marché ou la convention entre le titulaire et l'Aéroport.

Règlement d'accès au linéaire côté France et côté Suisse et aux locaux de stockage

Article 10 : RESPONSABILITE

L'utilisation des emplacements de stationnement de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse engage la responsabilité de l'utilisateur et du propriétaire du véhicule dans les conditions du droit français applicable sur la plate-forme aéroportuaire.

L'utilisateur, le propriétaire du véhicule et le véhicule doivent être assurés dans des conditions suffisantes (dommages corporels, matériels et immatériels) pour les risques qu'ils encourent ou qu'ils font courir aux tiers dont l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

L'Aéroport ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés aux véhicules ou à leur contenu, survenus en dehors de son fait, aucun gardiennage n'étant assuré par l'Aéroport qui ne met à la disposition des Clients que des emplacements de stationnement.

Article 11 : DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent règlement est soumis au droit français et à la compétence des juridictions administratives françaises.

Ce règlement est rédigé en français, en anglais et en allemand ; en cas de contradiction entre ces versions, seule la version française fait foi, la version anglaise et allemande étant des traductions de courtoisie sans aucune valeur juridique.